



Arrêt

**n° 130 263 du 26 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de séjour prise le 20 mars 2008, et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 7 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. LAFFINEUR, loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 28 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 20 mars 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Avant toute chose précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport non revêtu d'un visa autorisant son séjour en Belgique. Il n'a donc sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Aussi il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2002.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir plusieurs attaches durables (voir témoignages). Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État-Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler avec une promesse d'embauche en provenance de Monsieur [M.], notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Par ailleurs, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'État arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'État - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le frère du requérant (Monsieur [T.M.]) réside légalement sur le territoire. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'État du 22-08-2001 - n° 98462). L'existence d'un frère en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Pour terminer, notons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération

exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'État - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'État - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport MAIS pas de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).»*

2. Recevabilité du recours

A l'audience du 1^{er} septembre 2014, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante a, en 2011, soit postérieurement à la prise des actes attaqués, fait l'objet d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Cette décision d'autorisation de séjour est manifestement incompatible avec les décisions querellées, lesquelles doivent donc être considérées comme implicitement, mais certainement, retirées.

Interpellé à l'audience, le conseil comparaisant pour la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure et déclare ne pas avoir reçu d'instructions du *dominus litis* à cet égard.

En l'espèce, la partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée et à défaut de toute justification de la part de cette dernière quant à la persistance de son intérêt au présent recours, le Conseil estime que celui-ci n'est pas démontré et que le recours doit, par voie de conséquence, être considéré comme irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS , Greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM